

Maisons-Alfort, le 8 septembre 2005

LA DIRECTRICE GENERALE

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
sur l'opportunité de valoriser des protéines animales transformées et  
graisses de cuisson de farines de ruminants pour la fabrication  
d'aliments des animaux familiers.**

Par courrier reçu le 24 juin 2005, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 22 juin 2005 par la Direction Générale de l'Alimentation d'une demande d'avis concernant l'évaluation des risques liés à l'utilisation de protéines animales transformées (PAT) et de graisses de cuisson de farines de ruminants pour la fabrication d'aliments pour animaux familiers.

**Contexte :**

Depuis fin 2000, la réglementation nationale interdit, pour l'alimentation des animaux familiers, l'utilisation des PAT et des graisses de cuisson de farines de ruminants. La réglementation communautaire, quant à elle, ne prévoit pas de restriction d'emploi de ces matières pour l'alimentation des animaux familiers.

En décembre 2004, l'Agence a rendu un avis favorable à la ré-autorisation de l'utilisation des farines issues de ruminants originaires de pays tiers indemnes d'encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles (ESST), des farines de viandes osseuses de ruminants et des graisses d'os de ruminants issues d'os de qualité alimentaire pour l'alimentation des animaux familiers<sup>1</sup>

**Evaluation interne de l'Agence et avis**

Considérant que l'Agence est saisie sur l'opportunité de valoriser pour l'alimentation des animaux familiers :

- les PAT ;
- les graisses dites de cuisson de farines de ruminants.

Considérant que sont autorisés à ce jour pour l'alimentation des animaux familiers :

- le sang de ruminants non transformé et les produits sanguins de ruminants non transformés ;
- les viandes et abats de ruminants non transformés ;
- les graisses issues de la fonte des tissus adipeux collectés avant fente de la colonne vertébrale de ruminants, ainsi que les cretons issus de ces graisses.

Considérant que l'ensemble de ces matières animales appartiennent à la catégorie 3 telle que définie par le règlement 1774/2002 (CE) et sont donc issues :

- de matières ne présentant pas de risque microbiologique ou lié aux agents transmissibles non conventionnels
- d'animaux ou de produits propres à la consommation humaine

Considérant l'amélioration régulière de la situation épidémiologique relative à l'évolution de l'épidémie d'ESB ;

<sup>1</sup> Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur trois projets d'arrêté concernant l'alimentation des animaux familiers en date du 16 décembre 2004.

Considérant que le risque de contamination croisée avec les filières destinées à l'alimentation des espèces de rente constituait le principal argument justifiant les mesures d'interdiction en 2000 notamment pour la filière de l'alimentation des animaux familiers ;

Considérant que la réglementation actuelle impose que cette filière soit dédiée à cet usage aussi bien lors des différentes étapes de transport qu'au sein des usines de transformation des matières animales et de fabrication des aliments pour animaux familiers ; considérant que, d'après les informations transmises à l'Afssa par les administrations, les dispositions prises en application de cette réglementation seraient de nature à garantir le caractère dédié de la filière.

Compte tenu de ces éléments, l'Agence estime que les niveaux de risque pour la santé publique et la santé animale ne seront pas modifiés par la réintroduction des PAT de ruminants et des graisses dites de cuisson de farines de ruminants dans la filière de l'alimentation des animaux familiers sous réserve de la bonne application de la réglementation.

**Pascale BRIAND**

27-31, avenue  
du Général Leclerc  
BP 19, 94701  
Maisons-Alfort cedex  
Tel 01 49 77 13 50  
Fax 01 49 77 26 13  
[www.afssa.fr](http://www.afssa.fr)

REPUBLIQUE  
FRANCAISE